

# A qui s'applique la liberté de la presse ?

A toute personne qui communique au public via un quelconque support, répond un juriste dans sa thèse de doctorat. Une conception maximaliste qui bouscule...

Liberté d'expression et liberté de la presse ne sont pas des synonymes. Des journalistes l'ignorent, qui se drapent parfois dans la première lorsque la seconde est mise en cause. Conféré à chaque individu, le droit à la liberté d'expression est, certes, le socle de la liberté de presse. Mais celle-ci implique notamment pour les journalistes une « responsabilité sociale » à l'égard de ceux dont ils parlent et de ceux à qui ils parlent.

Seulement les journalistes ? Avec les nouvelles technologies et l'émergence des nouveaux acteurs dans le secteur de l'information, la question s'impose. Et elle n'est simple qu'en apparence. C'est à elle que le juriste Quentin Van Enis, chercheur et enseignant à l'Université de Namur, et membre du CDJ, vient de consacrer sa thèse de doctorat. Présenté en leçon publique le 30 juin dernier, cet imposant travail (550 pages !) a valu à son auteur les commentaires plus qu'enthousiastes de son jury.

## Ni l'auteur, ni le support

En étudiant le droit belge, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et, accessoirement, le droit constitutionnel américain, Quentin Van Enis relève les distinctions entre liberté d'expression et liberté de la presse. La Constitution belge, par exemple, évoque l'une à l'article 19 et l'autre à l'article 25. Dans certains cas, souvent dans la jurisprudence de la CEDH, la liberté de la presse n'est considérée que comme un simple approfondissement de la liberté d'expression. Mais on voit bien, dans notre droit par exemple, que des garanties spécifiques sont liées à la liberté de la presse. Exemples : la responsabilité en cascade et le droit à la protection des sources journalistiques.

Autre constat : la distinction entre les deux libertés ne tient ni au statut de l'auteur des propos ni à la nature du support utilisé pour les diffuser. Seule l'activité doit être considérée pour déterminer qui est sous l'empire de la liberté de la presse. Cette dernière, écrit le chercheur,



Quentin Van Enis. (Ph.: DR)

« protège l'activité, ouverte à tous, consistant à divulguer au public, par le biais d'un quelconque support de diffusion, des idées, des opinions ou des informations, et à collecter de tels renseignements à cet effet. » S'ajoutent à cette définition deux éléments décisifs : la volonté (l'intention) de l'auteur de s'adresser au public (via son propre support ou via un média), et la responsabilité morale et juridique liée au contenu, qu'il assume.

## Tous journalistes ?

Une conception aussi maximaliste a de quoi bousculer. Car on sort très largement du champ de la « presse » et des journalistes. Toute personne – écrivain, historien, pamphlétaire solitaire, communicateur et, pourquoi pas, publicitaire – rentre ici dans le périmètre ! Si la liberté de la presse et les règles spécifiques qui lui sont attachées s'appliquent à autant de personnes, le journalisme ne s'en trouve-t-il pas forcément dilué ? Et le titre de journaliste professionnel a-t-il encore un sens ? « Oui, parce que ce titre et la carte de presse peuvent être des labels

de garantie, même si leurs octrois ne sont pas liés, dans la loi, au respect de la déontologie. Ils peuvent valoir de la part du public une confiance qui n'est pas accordée a priori à des non-journalistes », répond Quentin Van Enis.

Comment concilier cette indifférenciation des acteurs avec l'autorégulation journalistique ? Le CDJ, répond en substance le chercheur, applique déjà cette indifférenciation puisqu'il exerce son autorité morale aussi bien sur les journalistes professionnels que sur les non-professionnels. Précisons quand même que le CDJ s'est donné une limite qui tient au statut du support (un média) et/ou de l'auteur. Si le CDJ a, dans un cas, examiné une plainte contre un livre (de Frédéric Deborsu), c'était en raison de la qualité de journaliste dont l'auteur se réclamait.

## Comme en droit constitutionnel américain

Quentin Van Enis ne prône pas la fin des journalistes. Il se dit partisan de maintenir, dans les faits, la distinction entre les journalistes et les autres acteurs de la liberté de la presse. Mais, sur le plan juridique, il nous force à réfléchir à une probable évolution que le droit constitutionnel américain, lui, a déjà accomplie : la liberté de la presse, rappelle-t-il, s'y applique à tout qui s'adresse au public via un support. Le juriste recommande alors au juge de procéder à une interprétation évolutive des dispositions constitutionnelles (que les juges réservent aujourd'hui à la seule presse écrite) ; et de ne pas faire de différence de principe entre journalistes professionnels et « journalistes citoyens » sur le plan de la responsabilité. Au législateur, il suggère notamment de corriger les anomalies dans les textes en vigueur, d'instituer un droit de réponse sur le Net et de rendre possible l'identification des internautes afin d'assurer une responsabilité effective de la presse en ligne. Autant de propositions qui rejoignent les préoccupations de l'AJP.

J.-F. Dt

## En bref

### De Al Manar à AraBel

Le mouvement de modernisation de la fréquence arabe AraBel (106.8 FM à Bruxelles) se poursuit depuis la reprise, en juillet 2013, de la radio par Lassaad Ben Yaghlane. Cet homme d'affaires bruxellois d'origine tunisienne, actif dans le secteur du brico, du disco et des supermarchés, a d'abord pris les commandes d'Al Manar Radio Belgique autrefois gérée par la CEDAV (Centrale d'Expression et de Développement Audiovisuel, sprl) pour la transformer en société anonyme « AraBel » (nouveau nom de la radio). Il a ensuite

professionnaliser le staff en procédant à des recrutements de journalistes arabophones expérimentés (des anciens de Medi 1 et Al Jazeera) pour installer une double rédaction (arabophone et francophone) dans des studios d'enregistrements et de diffusion flambant neufs. « Notre objectif est de réussir la transformation de cette fréquence vers un média professionnel avec une rédaction qui peut s'appuyer sur des outils modernes pour traiter l'information », explique l'intéressé. La moderni-

sation nécessite aussi une protection sociale des travailleurs avec un véritable contrat de travail, ce qui semble être le cas puisqu'AraBel compte aujourd'hui un total de huit journalistes salariés mais conserve aussi une collaboration avec une série de bénévoles passionnés par la radio. « On se profile comme une radio généraliste bruxelloise de proximité qui diffuse des informations et de la musique en langue française, arabe et amazigh (berbère). Nous voulons surtout être incontournables dans notre segment d'auditeurs », ajoute Samir Ben El Caid, directeur de l'information et des programmes. M. K.